

COMMUNE DE COURTHEZON

ARRETE N° 2024/220

**Portant : REGLEMENTATION TEMPORAIRE DU STATIONNEMENT TERRASSEMENT – 21
BOULEVARD DE LA REPUBLIQUE – CCPOP.**

NOUS, Maire de la Commune de Courthézon,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1, L 2212-2, L 2212-5, L 2213 et suivants,

Vu le Code de la Route et ses textes subséquents,

Vu l'arrêté du 26 décembre 2000 modifiant l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 08 juillet 2021 visant à confier la gestion de la fourrière automobiles municipale à un exploitant privé,

Vu la demande d'arrêté de police de la circulation reçue en date du 15 avril 2024 par la CCPOP portant sur une occupation temporaire du domaine public afin d'effectuer des travaux de terrassement sis 21 boulevard de la République, commune de Courthézon.

Considérant que pour ces travaux il convient de prendre toutes les mesures de sécurités à l'égard des usagers du domaine public et de régler le stationnement,

ARRETE

Article 1^{er} : Cette occupation se déroule

du 18/04/2024 au 30/04/2024

Article 2 : Période durant laquelle :

**La chaussée est rétrécie aux abords du chantier,
Un barriérage est mise en place,
Les engins de chantiers sont autorisés à stationner le temps des travaux,
Il est laissé libre accès aux véhicules de secours.**

ARTICLE 3 : La CCPOP, devra respecter pendant toute la durée d'exécution des travaux les prescriptions ci-après de:

- baliser le chantier par des barrières,
- assurer la police de la circulation au droit de son chantier,
- veiller à la remise en état de la voie publique.

ARTICLE 4 : Le signalement des travaux et les interdictions qui en découlent feront l'objet d'une signalisation conforme aux prescriptions générales sur la signalisation routière et donneront lieu à la mise en place de panneaux réglementaires à la charge exclusive de la **CCPOP**.

ARTICLE 5 : Les droits des tiers sont et demeurent préservés.

ARTICLE 6 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7 : Tous les véhicules en stationnement irrégulier au vu des articles précédents seront mis en fourrière au frais du contrevenant.

ARTICLE 8 : La commune ne pourra pas être reconnue responsable pour l'insuffisance de la signalisation mise en place par les pétitionnaires.

ARTICLE 9 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif dont dépend la commune dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 10 : Le Maire, le Commandant de Brigade de Gendarmerie Nationale de Châteauneuf du Pape, les Policiers Municipaux, les Sapeurs Pompiers de la Caserne de la Grange Blanche, la **CCPOP**, sont, chacun en ce qui le concerne, chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément aux dispositions de l'article L 2122-29 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Fait à COURTHEZON, le 15 avril 2024,

Pour le maire,

L'adjoint à la sécurité, Cyril FLOURET,

Date de publication, certifiée
exécutoire le : 15/04/2024

